



**Règlement d'affouage**  
Approuvé par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Article 1 :**

Le produit des coupes est partagé par maison se chauffant au bois, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel dans la commune, en application de l'article 145-2 du code forestier.

**Article 2 :**

Le bois d'affouage est délivré sur pied et non façonné pour les arbres dont le diamètre est inférieur à 35 cm. Abattu non façonné par un professionnel pour les arbres de diamètre supérieur à 35 cm.

Le bois d'affouage doit être fait en un mètre.

**Toute revente de bois est interdite** sous peine de pénalité forfaitaire. <sup>1</sup>

**Article 3 :**

Les affouagistes doivent être inscrits entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

A chaque inscription l'affouagiste signera le rôle d'affouage qui sera ensuite affiché en mairie.

**Article 4 :**

Les affouagistes sont responsables de leurs actes (responsabilités civiles voire pénales en cas de délit d'imprudance ou de mise en danger d'autrui) et des dégâts occasionnés par lui-même. **Ils doivent prendre toutes les précautions d'usage pour travailler en sécurité et être couverts par une assurance responsabilité civile.**

**Article 5 :**

Les lots de volume sensiblement équivalents sont distribués par tirage au sort.

**Article 6 :**

La taxe affouagère sera fixée par lot, par délibération du conseil municipal chaque année.

Les affouagistes paient la taxe auprès de la Trésorerie de Maxéville, à l'inscription sur le rôle d'affouage lors du tirage au sort.

**Article 7 :**

Les délais d'exploitation sont les suivants :

Produits concernés	Affouage
Début de coupe et façonnage	Après réunion d'ouverture de l'affouage de l'année N
Fin de coupe et façonnage	30 avril de l'année N+1
Fin de vidange	31 août de l'année N+1

<sup>1</sup> En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec amende de 45 000 euros (5 ans et 75 000 € si un mineur est impliqué). En tant qu'Officier de police judiciaire, le Maire est habilité à constater les infractions.

Les affouagistes ne respectant pas les délais ou conditions ci-dessus, auront **renoncé à leurs droits pour cet exercice** et la commune disposera librement des produits du lot attribué. Une longue maladie ou un accident, devra être signalé à la mairie par courrier, pour que le lot soit conservé pour l'année suivante. **Aucun remboursement de la taxe affouagère ne sera effectué.**

**Article 8 :**

Seuls les arbres comportant **un numéro de lot** devront être abattus et façonnés. L'abattage se fera le plus ras de terre possible. Les garants de la commission des bois effectueront des contrôles.

**Article 9 :**

Les rémanents seront mis en tas et laissés sur place en dehors des chemins, fossés, souches et plages de semis d'avenir. Le brûlage des branches est strictement **INTERDIT**, ainsi que tout feu à même le sol.

**Article 10 :**

En aucun cas, le bois ne sera enstéré contre un arbre. **Tout tas de bois devra porter un numéro de lot lisible**, afin d'éviter toute confusion entre les affouagistes.

**Article 11 :**

Pendant la période de chasse, **le façonnage du bois sera interdit le dimanche et les jours fériés.** Après la fermeture de la saison de chasse, le tronçonnage sera autorisé le dimanche avant midi.

**Article 12 :**

**Au 30 avril de l'année**, à la date de la fin de l'abattage et du façonnage, l'affouagiste devra **impérativement** se rendre en mairie pour émarger la feuille de fin de travaux. La commission après vérification, pourra ensuite, autoriser la sortie du lot. Dans le cas contraire, il ne pourra pas sortir son bois, ni s'inscrire pour l'obtention d'un nouveau lot l'année suivante.

**Article 13 :**

L'accès des véhicules aux parcelles est uniquement toléré, **par temps sec et sur sol ressuyé**, pour effectuer les opérations de fendage et de vidange du bois.

Durant la phase d'exploitation, les véhicules doivent **stationner à l'extérieur des parcelles sans bloquer leur accès pour l'intervention des secours.**

**Les engins professionnels sont interdits pendant la période d'affouage.**

**Article 14 :**

Lors de la vidange des bois, en cas de contrôle réalisé par un membre de la commission des bois, de la gendarmerie ou par l'O.N.F., l'affouagiste doit être en mesure de **présenter la facture acquittée de sa taxe d'affouage.**

**Article 15 :**

Les affouagistes seront informés des risques que présente l'exploitation de bois lors de la réunion d'ouverture d'affouage. Si un affouagiste juge un arbre dangereux par rapport à ses compétences, il devra faire appel à un professionnel pour le faire abattre. En cas d'accident, ils s'engagent à ne pas se retourner contre la mairie.

**Article 16 :**

Il est fortement recommandé aux affouagistes de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels.

Les affouagistes doivent se munir d'équipements de protections individuelles :

- d'un casque forestier, d'un pantalon anti coupure,
- de gants adaptés aux travaux et de chaussures ou bottes de sécurité,
- d'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- d'une trousse de secours de première urgence.
- De disposer d'un téléphone portable.

**De plus, il est conseillé de travailler en équipe, d'informer son entourage du lieu précis de travail et de laisser la voie d'accès au chantier, libre.**

**Le non-respect du présent règlement sera sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90 euros TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans les délais fixés par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (article L.242-1 du code forestier).**